



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2016-1090 du 18 mai 2016

autorisant le GAEC MOULINPIERRE à agrandir et à exploiter un élevage de bovins à MÉCRIN

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

[courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RHIN-MEUSE ;

VU l'arrêté du 5 juin 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2005 relatif au forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

VU le dossier présenté le 22 octobre 2014 par le GAEC du MOULINPIERRE en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir et d'exploiter un élevage de bovins à MÉCRIN ;

VU les avis recueillis dans le cadre des consultations prévues aux articles R.512-20 et R.512-21 du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 31 octobre 2015 en mairie de MÉCRIN (siège de l'enquête) ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2016 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 29 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que cet élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2101.2a des activités de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les éléments énoncés dans le dossier d'autorisation permettent d'évaluer et de mesurer les incidences du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation au regard des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des éléments du patrimoine archéologique ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et localisation des installations

Le GAEC du MOULINPIERRE, dont le siège social est situé à MÉCRIN, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à agrandir et exploiter sur les territoires des communes de MÉCRIN, parcelles section ZE numéros 43, 44, 66, 68,70, 93, 95, 114, 115 et 116, section ZH et ZI 50 à 56 et de PONT SUR MEUSE, sections A numéros 887, 493, 492 et section ZD numéros 6,7 et 8 un élevage de bovins.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°95-509 du 10 mars 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées

Rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2101	Activité d'élevage laitier. 2.a : plus de 200 vaches	210 vaches laitières	A
2101	Activité d'élevage de bovins à l'engraissement. 1.b : de 201 à 400 animaux	225 bœufs	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles) 3 : supérieur ou égal à 5000m ³ mais inférieur à 50 000m ³	Volume de stockage : environ 5800m ³ de paille et 900m ³ de foin	DC

A : (autorisation) ; DC : (déclaration et soumis à contrôle périodique)

Article 4 : Installations soumises à déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Transfert des installations sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 7 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues en vue de :

- mettre en sécurité le site, dès l'arrêt de l'exploitation ;
- ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement ;
- permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- remettre le site dans son état initial, constaté dans le rapport de base mentionné au troisième alinéa de l'article 5 du présent arrêté, au regard d'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux

Article 8: Archéologie préventive

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC ACAL – site de Metz - service de l'Archéologie préventive - 6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél : 03.87.56.41.10 - soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits conformément à l'article L.114-2 du code du patrimoine. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du code pénal.

TITRE II - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS

Article 9 : Dispositions générales relatives à l'aménagement et l'entretien des installations

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, il met en place une plantation d'arbustes à base d'essences locales tout autour des nouveaux aménagements (nouveau bâtiment et fosse de stockage de lisier).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 10 : Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Des arrêtés complémentaires peuvent, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Article 11 : Dossier tenu à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- La demande d'autorisation et les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le registre des risques (article 20) ;
 - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 26) ;
 - Le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement (articles 29 à 31) ;
 - Le cahier d'épandage y compris les conventions d'épandage contractées avec les prêteurs de terre (article 38) ;
 - Les bons d'enlèvements d'équarrissage (article 45).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE III - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 12 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 13 : Plan de zones à risque d'incendie ou d'explosion et fiches de données sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 20.

Article 14 : Entretien des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 15 : Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par un dispositif permettant de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 26 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 16 : Accessibilité aux engins de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée :

- Sur le site d'élevage à l'intérieur du village de MÉCRIN, par un poteau d'incendie ayant un débit d'eau de 67 m³/h située sur place Papegai à une distance de 100 mètres des installations d'élevage.
- Au niveau de l'atelier laitier, à l'extérieur du village par un point d'aspiration dans le fleuve «Meuse» situé à une distance de 50 mètres du projet, accessible en toutes circonstances avec une plate-forme de 32 m². La hauteur d'eau est suffisante pour permettre la mise en aspiration des engins, conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.
- A PONT SUR MEUSE, par un poteau incendie ayant un débit de 46 m³/h situé rue haute à une distance de 100 mètres des installations d'élevage, complétée par un point d'aspiration dans le fleuve «Meuse», chemin du Paquis à une distance de 400 mètres.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place, à proximité des stockages de gaz et de fioul, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 18 : Réception préalable des équipements de défense

Les équipements de défense contre l'incendie sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du projet.

Article 19 : Affichage des consignes en cas de sinistre ou accident

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 20 : Prévention des accidents, registre des risques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité tels que mentionnés à l'article 13 les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 21: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE IV - ÉMISSION DANS L'EAU ET LES SOLS

Article 22 : Principes généraux relatifs aux émissions dans l'eau et les sols

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement avec les orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 23 : Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement annuel effectué dans le forage privé est de 8500 m³ complété par un approvisionnement par le réseau public de 3800 m³, ce qui représente un volume annuel de 12 300 m³ consommés. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Toute réalisation ou cessation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 24 : Eaux pluviales de toitures et de ruissellement

Les eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment des vaches laitières sont récupérées par des gouttières et rejoignent le milieu naturel en s'infiltrant dans la prairie sur une longueur de 70 mètres. Les autres eaux de toiture rejoignent le «canal du moulin» asséché avant de se déverser dans le fleuve «La Meuse» situé à 600 mètres.

Les eaux de ruissellement non souillées des aires de circulation rejoignent gravitairement les fossés bordant le chemin d'accès pour y être infiltrées.

Les eaux pluviales de toitures et les eaux usées domestiques ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice

Article 25 : Points d'abreuvement et pâturage

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Article 26 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement. La durée de stockage des déjections solides et liquides est fixée à au moins 4 mois.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances suivantes :

- 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers.
- 35 mètres des puits et forages, des sources des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux et des rivages, des berges des cours d'eau.
- 200 mètres des lieux de baignades déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées.
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ce cours d'eau en amont de la pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les rejets directs d'effluents d'élevage vers les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles douces sont interdits.

Article 27 : L'épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage liquides et solides de l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

La liste des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage est annexée au présent arrêté.

Article 28 : Les objectifs du plan d'épandage

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- ➔ identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- ➔ identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- ➔ calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage.

Article 29 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts, le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées aux articles 34 à 36.

Article 30 : Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 34 à 36 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 29, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur les supports cartographiques ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage (article 31).

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 31 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- ➔ les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- ➔ les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées; par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 «Exportations par les récoltes» de la brochure «Bilan de l'azote à l'exploitation», CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant:

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Article 32 : Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot cultural de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La mise à disposition de nouvelles parcelles par des prêteurs de terres fait l'objet d'une convention d'épandage avec l'exploitant.

Article 33 : Quantités d'effluents d'élevage épandues

Les quantités épandues d'effluents d'élevages sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 34: Interdictions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2° paragraphe du c) du 1) du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- sur les parcelles inondables situées en vallée de la Meuse, durant toute la période potentiellement inondable de novembre à mi-mars ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

Article 35 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 37.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

Article 36 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 37 : Les composts

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prises en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 38 : Auto-surveillance, le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. les dates d'épandage ;
4. la nature des cultures ;
5. les rendements des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent titre à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE V - ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 39 : Dispositions générales relatives aux émissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 40 : Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

La vidange des ouvrages de stockage et l'épandage des effluents d'élevage sont réalisés lorsque les conditions optimales sont réunies : température et direction du vent.

TITRE VI - BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 41 : Bruits de l'élevage

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Article 42 : Bruits engendrés par l'installation chez les tiers

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Article 43: Autres dispositions relatives aux bruits de l'exploitation

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE VII - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 44 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 45 : Stockage des déchets de l'exploitation

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 46 : Évacuation ou élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination, par épandage, compostage ou méthanisation, de médicaments vétérinaires non utilisés est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE VIII - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ - INFORMATION

Article 47 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 48 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 49 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 50 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée, à la mairie de MÉCRIN (siège de l'enquête), ainsi que dans les mairies de : APREMONT LA FORÊT, BONCOURT SUR MEUSE, COMMERCY, GÉVILLE, GIRAUVOISIN, HAN SUR MEUSE, LÉROUVILLE, PONT SUR MEUSE, RAMBUCOURT, SAMPIGNY, VADONVILLE, VIGNOT, XIVRAY MARVOISIN, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 51 - EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- les maires des communes de : MÉCRIN, APREMONT LA FORÊT, BONCOURT SUR MEUSE, COMMERCY, GÉVILLE, GIRAUVOISIN, HAN SUR MEUSE, LÉROUVILLE, PONT SUR MEUSE, RAMBUCOURT, SAMPIGNY, VADONVILLE, VIGNOT, XIVRAY MARVOISIN,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement,
- le sous-préfet de COMMERCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :


*** à titre de notification au :**

- GAEC DU MOULINPIERRE - MM. Philippe HANNEL, Eric WENSKE, Benoît et Guillaume OUDIN - ferme du Moulin - route de Pont sur Meuse - 55300 MÉCRIN,

*** à titre d'information :**

- au directeur départemental des territoires - service urbanisme-habitat -,
- au directeur départemental des territoires - service environnement -,
- à l'agence régionale de santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine - unité territoriale de la Meuse,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine - service des ressources et des milieux naturels - 2 rue Augustin Fresnel - BP 95038 - 57071 METZ CEDEX 03,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse,
- à l'inspecteur du travail de l'unité départementale de la Meuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur de l'agence de l'eau RHIN MEUSE,
- au préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine - au titre de l'autorité environnementale - et à la DRAC ACAL - site de Metz - pour le service régional de l'archéologie - 6 place de Chambre - 57034 METZ CEDEX 01 -,
- au directeur du Parc Naturel Régional - logis Abbatial - rue du Quai - B.P. 35 - 54702 PONT A MOUSSON
- le chef de centre de l'Institut National des Appellations d'Origine - 12 avenue de la Foire aux Vins - B.P. 1233 - 68012 COLMAR -,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 MAI 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Cote INSEE	Surfaces engagées	Type d'épandage	Statut des surfaces	Type d'épandage	Statut des surfaces
APREMONT-LA-FORET	55012	1,00	HYD			3,90
BONCOURT-SUR-MEUSE	55058	0,78	HAB, HYD			111,51
COMMERCY	55122	0,20	HYD			0,07
GEVILLE	55258	3,87	HYD			7,76
GIRAUVOISIN	55212	6,37	HYD			23,09
HAN-SUR-MEUSE	55229	0,23	HYD			7,07
LEROUVILLE	55288	3,78	HAB, HYD			7,07
MECRIN	55329	30,56	HAB, HYD			315,97
PONT-SUR-MEUSE	55407	3,79	HAB, HYD			55,00
RAMBUCOURT	55412	2,25	HYD			6,31
SAMPIGNY	55467	1,60	HYD			26,48
VADONVILLE	55526					15,41
VIGNOT	55553	0,75	HYD			10,28
XIVRAY-ET-MARVOISIN	55586	1,61	HYD			5,02
		56,79			0,00	594,94

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 8 MAI 2016
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUCNOT



Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : GAEC DU MOULINPIERRE de MECRIN

N° îlot	N° parcelle	Commune	Système d'élevage	Surfaces terrain (ha)	Surfaces engorgées (ha)	Surfaces (ha)	Surfaces (ha)	Surfaces (ha)
1	1	GIRAUVOISIN	Prairies	9.62	0.10	HYD	9.52	
2	1	GIRAUVOISIN	Prairies	7.74	3.23	HYD	4.51	
3	1	GIRAUVOISIN	Prairies	12.10	3.04	HYD	9.06	
4	1	MECRIN	Terres Labourables	29.13			29.13	
5	1	MECRIN	Terres Labourables	36.60	2.01	HYD,HAB	34.59	
6	1	HAN-SUR-MEUSE	Prairies	7.30	0.23	HYD	7.07	
7	1	MECRIN	Terres Labourables	76.60	0.85	HAB	75.75	
8	1	MECRIN	Terres Labourables	21.91	1.21	HAB	20.70	
9	1	MECRIN	Terres Labourables	37.28			37.28	
10	1	MECRIN	Terres Labourables	1.52	0.79	HAB	0.73	
	2	MECRIN	Terres Labourables	2.00	0.97	HYD,HAB	1.03	

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 18 MAI 2016
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Plan d'épandage de GAEC DU MOULINPIERRE, commune de MECRIN

Date de création : 06 octobre 2014

N° Parcelle	Commune	Surface agricole utile (ha)	Surface agricole utile (ha)	Surface agricole utile (ha)	Surface agricole utile (ha)	Surface agricole utile (ha)
10	MECRIN	Prairies	7.66	3.99	HYD,HAB	3.67
11	GEVILLE	Prairies	11.63	3.87	HYD	7.76
12	MECRIN	Terres Labourables	2.32	0.63	HAB	1.69
13	MECRIN	Terres Labourables	25.17			25.17
14	MECRIN	Prairies	0.49	0.49	HYD,HAB	
15	MECRIN	Prairies	0.77	0.77	HYD,HAB	
16	MECRIN	Prairies	6.49	1.98	HYD,HAB	4.51
17	MECRIN	Prairies	6.30	1.44	HYD,HAB	4.86
18	MECRIN	Prairies	8.53	0.30	HYD	8.23
19	MECRIN	Prairies	4.84	0.35	HYD	4.49
20	MECRIN	Prairies	32.65	2.25	HYD	30.40
21	MECRIN	Prairies	1.00	0.92	HAB	0.08
22	MECRIN	Prairies	3.02	2.62	HYD,HAB	0.40
23	MECRIN	Prairies	11.79	2.27	HYD,HAB	9.52

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le **18 MAI 2016**
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

N° de parcelle	N° de parcelle	Commune	Système d'épandage	Superficie (ha)	SWAN (kg/ha)	SWAN (kg/ha)	SWAN (kg/ha)	SWAN (kg/ha)
24	1	MECRIN	Prairies	2.31	0.13	HAB		2.18
25	1	SAMPIGNY	Prairies	25.30	1.60	HYD		23.70
26	1	SAMPIGNY	Prairies	2.78				2.78
27	1	MECRIN	Terres Labourables	0.95	0.06	HAB		0.89
28	1	MECRIN	Terres Labourables	2.72	1.12	HYD,HAB		1.60
29	1	MECRIN	Terres Labourables	7.43	3.16	HYD,HAB		4.27
31	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	0.87				0.87
32	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	9.11				9.11
33	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	5.42				5.42
34	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	17.10				17.10
35	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	4.94				4.94
36	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	5.28				5.28
37	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	11.47				11.47
38	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	8.25				8.25

Conditions d'application : Régime : IC - Installation classée Effluent : *Effluents liquides Méthode ou délais d'enfouissement : Non enfouir

Plan d'épandage de GAEC DU MOULINPIERRE, commune de MECRIN

Date de création : 06 octobre 2014

N° parcelle	Commune	Système d'élevage	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Unité (kg/ha)	Superficie (ha)
39	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Terres Labourables	3.85				3.85
40	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Prairies	2.39	0.27	HAB		2.12
41	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Prairies	4.11				4.11
42	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Prairies	9.20				9.20
43	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Prairies	0.56				0.56
44	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Terres Labourables	6.25				6.25
45	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Terres Labourables	2.80				2.80
46	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Terres Labourables	6.56				6.56
47	1	BONCOURT-SUR-MEUSE Prairies	0.36				0.36
48	1	VIGNOT Prairies	0.88	0.21	HYD		0.67
49	1	VIGNOT Prairies	1.01	0.10	HYD		0.91
50	1	COMMERCY Prairies	0.27	0.20	HYD		0.07
51	1	VIGNOT Prairies	1.85				1.85
52	1	VIGNOT Prairies	1.17	0.44	HYD		0.73

N° de parcelle	N° d'unité	Dénomination	Système d'épandage	Surfaces (ha)	Surfaces non épandables (ha)	Mois (HYD)	Surfaces (ha)
53	1	VIGNOT	Prairies	6.12			6.12
54	1	APREMONT-LA-FORET	Prairies	2.68	0.33	HYD	2.35
55	1	APREMONT-LA-FORET	Prairies	2.22	0.67	HYD	1.55
56	1	XIVRAY-ET-MARVOISIN	Prairies	6.63	1.61	HYD	5.02
57	1	RAMBUCOURT	Prairies	7.82	2.11	HYD	5.71
58	1	RAMBUCOURT	Prairies	0.74	0.14	HYD	0.60
59	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	6.52	0.51	HYD	6.01
60	1	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	7.25			7.25
61	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	8.17			8.17
62	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	9.74			9.74
63	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	12.76			12.76
64	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	4.51			4.51
65	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	1.86	1.10	HAB	0.76
66	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	4.62			4.62

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le **18 MAI 2016**
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Plan d'épandage de **GAEC DU MOULINPIERRE**, commune de **MECRIN**

Date de création : 06 octobre 2014

N° parcelle	Parcelle	Communes	Surface (ha)	Surface en me	Surface pour épandage	Matr. (us)	Coef. de réduction
67	1	PONT-SUR-MEUSE	Prairies	2.03	1.09	HAB	0.94
68	1	MECRIN	Terres Labourables	17.05	2.25	HAB	14.80
69	1	LEROUVILLE	Prairies	2.71	1.06	HYD	1.65
70	1	LEROUVILLE	Prairies	8.14	2.72	HYD, HAB	5.42
71	1	PONT-SUR-MEUSE	Prairies	10.51	1.60	HYD	8.91
72	1	VADONVILLE	Terres Labourables	15.41			15.41
73	1	PONT-SUR-MEUSE	Prairies	3.68			3.68
74	1	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	0.91			0.91
Total				651,73	56,79		594,94